

Mesures fiscales pour les particuliers et les entreprises Juin 2020

En résumé :

Vous êtes particulier : vous pouvez déduire 66 % de vos dons de votre impôt sur le revenu et 75 % de votre IFI.

Vous êtes société ou entreprise individuelle : vous pouvez déduire 60 % de votre impôt sur les sociétés ou de votre impôt sur le revenu

Extrait des textes législatifs et réglementaires

- Particulier (I.R.)
- Particulier (I.F.I)
- Entreprise
- Don en nature

Association ARESATO

Aresato – Association pour la REcherche et la SANTé pour TOUs – a pour objet le soutien à tout projet innovant participant à la recherche médicale, pharmaceutique et cosmétique, à la protection de la santé pour tous sur le plan de la prophylaxie et de l'accompagnement des malades.

Sont présentées ci-après diverses mesures qui mettent en évidence le souhait des pouvoirs publics d'aider fortement **les œuvres et les organismes d'intérêt général** :

- Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 relative au mécénat d'entreprise et l'article 16 de la Loi de finances pour 2004.
- Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat et l'article 55 de la Loi de finances rectificative pour 2003.
- Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (article 16) encourage le mécénat et permet au redevable de solidarité sur la fortune d'imputer des dons versés en numéraire sur le paiement de l'impôt.

Joint en annexe le Bulletin Officiel des Impôts 5 B-9-04 N° 66 du 9 avril 2004 (BOI).

Joint en annexe le Bulletin Officiel des Impôts 4C-5-04 n°112 (BOI).

Joint en annexe l'article 885-0 V bis A du Code Général des Impôts.

Particulier (I.R.)

Résumé des principales dispositions fiscales applicables aux particuliers redevables de l'impôt sur le revenu (IR).

ARESATO est éligible au bénéfice des dispositions de la Loi sur le mécénat (§1 du BOI).

- Montant admis en réduction d'impôt : **66% des dons** (§9 du BOI). Le taux de 60% mentionné au §9 du BOI a été porté à 66% par la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (article 127).
- Plafond maximum des dons ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt : **20% du revenu imposable** du donateur (§7 du BOI).
- La partie éventuelle des dons versés excédant le plafond de 20% du revenu imposable est reportable sur les 5 années suivantes sans que la réduction d'impôt puisse excéder, pour chaque année concernée, le seuil de 20% (§13 et suivants du BOI).

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du versement des dons selon les dispositions de la loi.

Particulier (I.F.I)

Résumé des principales dispositions fiscales applicables aux particuliers redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

ARESATO est éligible au bénéfice des dispositions de la loi sur le mécénat (§1 du BOI).

- Montant admis en imputation sur le paiement de l'impôt : 75% du montant des dons versés.
- Plafond des dons ouvrant droit au bénéfice de l'imputation : **66 667 euros, pour une réduction IFI maximale de 50 000 euros.**
- Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux versés entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du versement des dons selon les dispositions de la loi.

Entreprises

Résumé des principales dispositions fiscales applicables aux sociétés et aux entreprises individuelles

Sont concernées les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition (§22 et 23 du BOI).

ARESATO est éligible au bénéfice des dispositions de la Loi sur le mécénat (§27 du BOI et §a de son annexe 1)

- Montant admis en réduction d'impôt : **60% des dons** (§17 du BOI).
- Montant maximum des dons entrant dans le champ d'application de la Loi au titre de l'exercice : **5‰ du CA de l'entreprise donatrice ou 20 000 euros** (§17-53 et 54 du BOI). Corrélativement, ces dons ne sont plus déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (§18 du BOI).
- La partie éventuelle des dons versés excédant le plafond de 5‰ du CA est reportable sur les 5 exercices suivants sans que la réduction d'impôt puisse excéder, pour chaque exercice concerné, le seuil de 5‰ du CA de l'entreprise donatrice (§58 et suivants du BOI).
- La contrepartie éventuellement accordée par l'organisme bénéficiaire des dons à l'entreprise donatrice ne doit pas avoir une valeur supérieure au quart du montant des dons (§51 du BOI).

Les entreprises donatrices doivent joindre une déclaration spéciale à leur déclaration de résultat :

- N° 2069-M-SD pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (§65 et annexe 2 du BOI).
- N° 2069-MS1-SD pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (§71 et annexe 3 du BOI).

Entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés : voir les chapitres 75 et 79 du BOI.

Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés : conformément aux dispositions législatives, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des réductions d'impôt dérogées par chaque société du groupe (§.86 du BOI).

Don en nature

Les dons en nature accordés aux organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt (bofip/6476-PGP.html)

- **Dons effectués par un particulier :**

- Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique
- Organisme d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement
- Organisme destiné au relogement des victimes de violence domestique.

La valorisation du don dépend de sa nature (bien, service, local, prêt de main d'œuvre)

- **Dons effectués par une entreprise :**

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons **dans la limite de 20 000 euros** ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (II § 80). Les biens et prestations de service donnés **sont valorisés à leur coût de revient**.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif.

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient (ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI un de ses salariés pour y exercer effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt).